RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 11399
Numéro SIREN : 844 358 226
Nom ou dénomination : Abdul Muizz

Ce dépôt a été enregistré le 06/12/2018 sous le numéro de dépôt 76780

C C Crédit Industriel et Commercial

**CIC SAINT DENIS**
93 RUE DE LA REPUBLIQUE 93200 ST DENIS
☎ 01 43 62 18 43 FAX 01 48 13 33 58 ✉ 10271@cic.fr BIC : CMCIFRPP

46150

[illegible] 2018
[illegible]OMMERCE
[illegible]GNY ([illegible]-St-Denis

**Création de Société par Actions Simplifiée**

**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC SAINT DENIS, 93 RUE DE LA REPUBLIQUE 93200 ST DENIS déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 150 000 €.

M Hassan ATTAR, représentant de la société ABDUL MUIZZ S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 24 RUE GABRIEL PERI 93200 ST DENIS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

| Liste des actionnaires | Nombre d'actions | Somme versée |
|---|---|---|
| Hassan ATTAR | 8250 | 8 250 € |
| Noraba ATTAR | 3000 | 3 000 € |
| Shahzeb waleed | 3750 | 3 750 € |

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30066 10271 00020787106 18

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :
- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 14 novembre 2018

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

JST14

lu et approuvé

Jérémy BUDOC
Chargé d'affaires professionnels
01 43 62 18 43

Crédit Industriel et Commercial
Agence de Saint-Denis 10271
93 rue de la République
93200 SAINT-DENIS
Tél 01 43 62 18 43 (appel local non surtaxé)
N° ORIAS 07 025 723



Greffe du tribunal de commerce de Bobigny : dépôt N°76780 en date du 06/12/2018

76780

**ABDUL MUIZZ**
Société par Actions Simplifiée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 24, rue Gabriel Péri – 93200 Saint-Denis
*Société en cours de constitution – RCS de Bobigny*

GREFFE
06 DEC 2018
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

## ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

| Identité ou désignation des Souscripteurs | Nombre d'actions souscrites | Montant des souscriptions | Montant des versements effectués |
|---|---|---|---|
| **Hassan ATTAR** demeurant 3, rue Etex – 75018 PARIS | 8.250 | 8.250 € | 8.250 € |
| **Madame Noraba ATTAR née WALEED** demeurant 3, rue Etex – 75018 PARIS | 3.000 | 3.000 € | 3.000 € |
| **Monsieur Shahzeb WALEED** demeurant 21-27, avenue Henri Barbusse – 93120 La Courneuve | 3.750 | 3.750 € | 3.750 € |
| | | | |
| **Total** | **15.000** | **15.000 €** | **15.000 €** |

Le présent état qui constate la souscription de 15.000 actions de la Société ABDUL MUIZZ, ainsi que le versement de la somme de 15.000 € correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Hassan ATTAR, Président de la Société.

Fait à Paris
Le 14.11.2018

Greffe du tribunal de commerce de Bobigny : dépôt N°76780 en date du 06/12/2018

76780

**ABDUL MUIZZ**
Société par Actions Simplifiée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 24, rue Gabriel Péri – 93200 Saint-Denis
*Société en cours de constitution – RCS de Bobigny*

GREFFE
06 DEC. 2018
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

# ACTE CONSTITUTIF

Greffe du tribunal de commerce de Bobigny : dépôt N°76780 en date du 06/12/2018

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**Monsieur ATTAR Hassan**, né le 17 juin 1988 à Rawalpindi (Pakistan), de nationalité Pakistanaise, demeurant 3, rue Etex – 75018 PARIS, marié à Madame Noraba WALEED, sous le régime matrimonial aménagé par un contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 03 juin 2010 lequel régime n'a pas été modifié depuis,

**Madame Noraba ATTAR née WALEED**, le 02 mai 1989 à Rawalpindi (Pakistan), de nationalité Pakistanaise, demeurant 3, rue Etex – 75018 PARIS, mariée à Monsieur Hassan ATTAR sous régime matrimonial aménagé par un contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 03 juin 2010 lequel régime n'a pas été modifié depuis,

**Monsieur Shahzeb WALEED**, né le 08 mai 1996 à Rawalpindi (Pakistan), de nationalité Pakistanaise, demeurant 21-27, avenue Henri Barbusse – 93120 La Courneuve, célibataire,

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ILS ONT DECIDE DE CONSTITUER.**

## ARTICLE 1 - FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée. Elle ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionnera indifféremment avec un ou plusieurs associés.

## ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, L'exploitation d'un fonds de commerce de restaurant traditionnel, café, débit de boissons, traiteur, glacier, salon de thé, sandwicherie et saladerie ;

- L'exploitation de toutes activités pouvant se rapporter directement ou indirectement à la brasserie, au débit de boissons et à la restauration sous toutes ses formes.

- La création, l'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds ou établissements de même nature, c'est-à-dire de café, restaurant ;

- La prise en location de tout bien immobilier permettant la réalisation de l'objet social ;

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

HA NA SW

## ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **ABDUL MUIZZ** ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

## ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 24, rue Gabriel Péri – 93200 Saint-Denis.

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président qui a également le pouvoir de procéder à la modification des statuts à ce titre.

## ARTICLE 5 - DUREE

La Société a une durée de quatre-vingt dix neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la Société, il a été procédé aux apports en numéraire suivants :

- Monsieur Hassan ATTAR, une somme en numéraire de
  *Mille six cent euros, correspondant à 8.250* actions, ci.....8.250 €

- Madame Noraba ATTAR, une somme en numéraire de
  *Deux cent* euros, *correspondant à 3.000* actions, ci .....3.000 €

- Monsieur Shahzeb WALEED, une somme en numéraire de
  *Deux cent* euros, *correspondant à 3.750* actions, ci .....3.750 €

**Soit au total la somme de deux mille euros, ci.....15.000 €**

Ladite somme correspondant à QUINZE MILLE (15.000) actions - de UN (1) euro chacune, souscrites en totalité et libérées chacune en totalité, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque CIC succursale de Saint-Denis - 92, rue de la République 93200 Saint-Denis.

Cette somme de 15.000 euros a été déposée à ladite banque pour le compte de la Société en formation (**Annexe 1**).

HA NA SW

Elle sera retirée par le Président de la Société sur présentation de l'extrait K-Bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de QUINZE MILLE euros (15.000 €).

Il est divisé en QUINZE MILLE (15.000) actions de UN (1) euro chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

## ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité définies à l'article 25 des statuts, ou par décision de l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé.

Les associés peuvent également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser une augmentation ou une réduction de capital, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

## ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et Le Président.

## ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

10.1 Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.



HA NA

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

10.2 A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

## ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Leur propriété résulte de leur inscription en compte au nom du ou de leurs titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT

12.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

12.2 Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

## ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

13.2 Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

13.3 Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent



HA NA SW

requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

13.4 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

## ARTICLE 14 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

1/ Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

**Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

**Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

- **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

2/ Modalités de transmission des Actions

La transmission des Actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

3/ Notifications

Toutes les notifications se font soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par lettre simple remise en mains propres contre récépissé, soit encore par lettre adressée par coursier international. Elles prennent effet, selon le cas, à la date figurant sur le volet



HA NA SW

« Preuve de dépôt » remis par la Poste ou à la date figurant sur le récépissé de la lettre remise en mains propres ou encore à la date de remise confirmée par le coursier international.

## ARTICLE 15 - AGREMENT

15.1 A l'exception des Cessions entre associés, Les Actions ne peuvent faire l'objet d'une Cession au profit d'un tiers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité définies à l'article 26 des statuts.

15.2 La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, le prix de la Cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

15.3 Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

15.4 Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées et en cas de refus, ne peuvent donner lieu à aucune réclamation.

15.5 En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Actions doit être réalisé au plus tard dans les quinze (15) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

15.6 En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Actions de l'associé cédant par tout associé de son choix ou un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des Actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de deux (2) mois, l'agrément du (ou des) cessionnaire(s) est réputé acquis. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

En cas d'acquisition des Actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des Actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.



BH NA SW

## ARTICLE 16 – MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôlaires.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 17.

2. Dans le délai de quinze jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 17. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

## ARTICLE 17 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

### 17.1 Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

### 17.2 Exclusion facultative

1/. Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- changement de contrôle d'une société associée.

2/. Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses Actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

HA NA SW

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des Actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces Actions (qui pourra être le cas échéant la Société) ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

### 17.3 Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des Actions de l'associé exclu.

La totalité des Actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des Actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

## ARTICLE 18 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les Cessions d'Actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles.

## ARTICLE 19 – LOCATION D'ACTIONS

La location des actions est interdite.

## ARTICLE 20 - PRESIDENT

### 20.1 Nomination - durée et cessation des fonctions

La Société est gérée et administrée par un Président, qui peut être une personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est désignée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Le dépôt de bilan ou la mise en liquidation judiciaire de la personne morale met fin aux fonctions de Président.



HA NA SM

Le premier Président est nommé par les associés dans un acte séparé aussitôt après la signature des statuts.

En cours de vie sociale, le Président est nommé par décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité définies à l'article 26 des statuts, ou par décision de l'associé unique si la Société n'a qu'un seul associé.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Il n'y a pas de limite d'âge à l'exercice des fonctions de Président pour une personne physique.

La durée des fonctions du Président, indéterminée ou non, est fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, ou lorsque le Président est frappé d'une mesure d'interdiction ou d'incapacité du droit de diriger une société.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président peut être révoqué *ad nutum* par une décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité définies à l'article 26 des statuts ou par une décision de l'associé unique si la Société n'a qu'un seul associé. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

### 20.2 Rémunération du Président

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité définies à l'article 26 des statuts ou par l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. De plus, le Président a droit, sur justificatifs, au remboursement des frais raisonnables de voyage et de réception exposés par lui.

### 20.3 Pouvoirs du Président

Le Président assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société.



HA NA SW

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs à tout représentant qu'il désigne.

Tous les actes et engagements relatifs à la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Président, un Directeur Général, ou par toute personne disposant d'un mandat spécial, chacune agissant dans la limite de ses pouvoirs.

## ARTICLE 21 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

**21.1** Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant. Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

**21.2** En cas de pluralité d'associés, le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

**21.3** Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article au Président.

## ARTICLE 22 - DELEGUES DU COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L.2323-62 du Code du travail auprès du Président, dans le cadre de réunions organisées à l'initiative du Président, ces réunions devant intervenir au moins une fois par an.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.



HA NA SW

Les droits du comité d'entreprise définis au deuxième alinéa de l'article L.2323-67 du Code du travail sont exercés auprès de l'associé unique, dans le cadre de réunions intervenant au moins une fois par an.

## ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires qui sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires, en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, par décision collective ordinaire des associés ou par décision de l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

## ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Une décision du ou des associés est nécessaire, notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement ou réduction ;
- fusions, scissions et apports partiels d'actifs soumis au régime des scissions ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- dissolution ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- modification des statuts sauf transfert du siège social ;
- nomination du Président, du (ou des) Directeur(s) Général(aux), et des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- rémunération et révocation du Président et du (ou des) Directeur(s) Général(aux) ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et l'un de ses dirigeants ou associés (« conventions réglementées ») ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions.

1/ Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont répertoriées dans un registre.



HA NA SW

Le Président s'il n'est pas associé et le commissaire aux comptes sont informés par tous moyens des décisions prises par l'associé unique.

2/ En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président de la Société ou d'un ou plusieurs associés possédant le dixième au moins du capital :

(i) soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle,

(ii) soit par consultation écrite,

(iii) soit par un acte signé par tous les associés.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Tout associé doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Le Président s'il n'est pas associé est invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués aux assemblées d'associés dans les mêmes formes et mêmes délais que les associés. Ils sont informés par tous moyens des décisions prises par consultation écrite ou par acte signé de tous les associés.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent assister aux assemblées.

a/ <u>Délibérations en assemblée d'associés</u>

1/ La convocation des assemblées est faite par celui ou ceux qui ont pris l'initiative de la décision collective huit (8) jours au moins à l'avance, par tous procédés de communication écrite, adressée à tous les associés, et, sous réserve de l'obtention préalable de leur accord individuel portant l'indication de leur adresse électronique, par un moyen électronique de télécommunication à cette adresse comme indiqué au point 11 ci-après.

2/ Au cas où l'assemblée n'aurait pu délibérer valablement faute du quorum requis, une deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci. Le délai de convocation est toutefois ramené à six (6) jours.



HA NA SW

3/ Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés ont été présents ou représentés à l'assemblée.

4/ L'avis de convocation doit comporter la date, l'heure et le lieu de l'assemblée ainsi que l'ordre du jour de l'assemblée.

5/ L'ordre du jour de l'assemblée et le texte des résolutions sont arrêtés par le ou les auteurs de la convocation.

Toutefois, le comité d'entreprise, s'il en existe un, ou un ou plusieurs associés représentant au moins dix pour cent (10%) du capital ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, ou par un moyen de télécommunication, vingt (20) jours au moins avant la date de l'assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.

La demande est accompagnée du texte des projets de résolutions qui doit être assortie d'un bref exposé des motifs. Le Président accuse réception des projets de résolution, par lettre dans le délai de cinq (5) jours à compter de cette réception. Cet accusé de réception peut également être transmis par un moyen de télécommunication si la demande a été faite par ce procédé. Ces projets de résolution doivent être inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée générale.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à son ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer le Président et procéder à leur remplacement.

6/ Tout associé peut se faire représenter par un autre associé. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat. Tout associé peut également envoyer un pouvoir à la Société sans indiquer le nom de son mandataire. Tout pouvoir sans indication de nom de mandataire sera considéré comme un vote en faveur des résolutions présentées ou agréées par le Président. Les personnes physiques représentant des personnes morales associées prennent part aux assemblées, qu'elles soient ou non personnellement associées.

Chaque associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société dans les conditions fixées à l'article L.225-107 du code de commerce et aux articles R.225-66, R.225-73, R.225-75 à R.225-78, R.225-81 et R.225-85 du code de commerce. Ce formulaire doit être reçu par la Société la veille du jour de la tenue de l'assemblée, au plus tard à 15 heures, heure de PARIS, faute de quoi il n'en sera pas tenu compte.

7/ A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et les formulaires de vote par correspondance y compris par télécommunication, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.



HA NA SW

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit elle-même, à la majorité simple des associés présents, son Président. En cas de convocation par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Le Président de l'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Le Président de l'assemblée et le secrétaire composent le bureau de l'assemblée.

Les membres du bureau vérifient et signent la feuille de présence. Ils ont pour mission de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Le scrutin secret a lieu lorsqu'il est réclamé par le bureau ou par des membres de l'assemblée représentant plus de la moitié du capital représenté à cette assemblée.

9/ Dans les assemblées, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

10/ En cas de vote par correspondance, le quorum est calculé compte tenu des actions des associés ayant adressé leur formulaire dans le délai prescrit tant (i) lorsque l'assemblée est appelée à voter sur des résolutions inscrites à l'ordre du jour ou sur une proposition ayant pour objet ou pour effet d'amender ou de rendre inopérante, en tout ou partie, une résolution figurant à l'ordre du jour que (ii) lorsque l'assemblée est appelée à voter sur une question soulevée ou une résolution proposée en séance. Lesdits associés participent au vote tant (i) lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur les résolutions inscrites à l'ordre du jour que (ii) lorsque l'assemblée est appelée à voter sur une proposition ayant pour objet ou pour effet d'amender ou de rendre inopérante une résolution figurant à l'ordre du jour, ou lorsque l'assemblée est appelée à voter sur une question soulevée ou une résolution proposée en séance, lesdites actions sont considérées comme votant contre la proposition et/ou contre la question soulevée ou la résolution proposée en cours de séance, quel que soit le sens du vote émis sur la résolution.

Si la Société entend recourir à la télécommunication au lieu et place d'un avis postal pour satisfaire aux formalités de convocation visées dans les présents statuts, elle doit recueillir au préalable par écrit l'accord des associés intéressés. Ces derniers peuvent à tout moment demander expressément à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception que le moyen de télécommunication mentionné soit substitué par un envoi postal.

Les délibérations des assemblées d'associés sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux. Ils indiquent la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum



HA NA SW

atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée générale, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

b/ Délibérations par voie de consultation écrite

En cas de délibération par voie de consultation écrite, celui ou ceux qui ont pris l'initiative de la décision collective doivent adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote.

  A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception par la Société des bulletins sera de dix (10) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner par lettre recommandée avec accusé de réception, un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné. Les voix de l'associé qui s'est abstenu ne rentrent pas dans le décompte des voix exprimées.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, lequel doit comporter l'identité des associés ayant participé à la consultation et le quorum atteint, la liste des documents soumis aux associés, le texte des résolutions soumises au vote et le résultat des votes.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins, avec les accusés de réception, la réponse de chaque associé avec la preuve de la réception de la réponse et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

Pour la validité de la consultation, celui ou ceux qui en ont pris l'initiative doivent remettre au Président, afin de conservation au siège social, la preuve d'envoi des bulletins de vote et des documents qui y étaient joints.



HA NA SW

c/ Délibérations par téléconférence

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des associés ayant voté ;
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

3/ Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, ou celles de l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé, sont constatées par des procès-verbaux comportant les mentions susvisées et établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la Société.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

## ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à la modification des statuts, à l'augmentation ou à la réduction du capital, à la fusion, à la scission et à la dissolution de la Société, sous réserve des pouvoirs reconnus au Président à l'article 4 ci-dessus en matière de transfert de siège social.

Sauf disposition contraire prévue dans les présents statuts, pour délibérer valablement, les associés présents ou représentés à l'assemblée notamment par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, ou ayant voté par correspondance, doivent posséder plus de la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sauf disposition contraire prévue dans les présents statuts, les décisions sont prises par la moitié au moins des associés de la Société représentant plus des deux tiers des voix exprimées, c'est-à-dire :

HA NA SW

(i) des voix des associés présents ou représentés à l'assemblée, notamment par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, ou ayant voté par correspondance,

(ii) ou des voix des associés ayant répondu à la consultation écrite.

## ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Toutes décisions autres que celles visées à l'article 25 ci-dessus, sont qualifiées d'ordinaires.

Pour délibérer valablement, les associés présents ou représentés, notamment par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, à l'assemblée ou ayant voté par correspondance, doivent posséder plus de la moitié des actions ayant le droit de vote.

Les décisions sont prises par la moitié au moins des associés de la Société représentant plus de la moitié des voix exprimées c'est à dire :

(i) des voix des associés présents ou représentés, notamment par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, à l'assemblée ou ayant voté par correspondance,

(ii) ou des voix des associés ayant répondu à la consultation écrite.

## ARTICLE 27 - INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit à toute époque d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de prononcer un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la Société.

## ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2019.

## ARTICLE 29 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément au code de commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président, arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

Le Président établit un rapport de gestion écrit.

HA NA

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

## ARTICLE 30 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi ou des présents statuts, les associés peuvent décider d'affecter le solde du bénéfice distribuable à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, à la mise en report à nouveau ou au versement aux associés à titre de dividende. Le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les associés peuvent, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieures au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par les associés, reportée à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par les associés, sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement. Le Président peut décider la distribution d'un acompte avant même l'approbation des comptes par les associés, dans le cadre des dispositions légales existantes.

Il peut être accordé à chaque associé, pour tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement de celui-ci en numéraire ou en actions dans les conditions prévues par le code de commerce.

Lorsqu'il existe des catégories différentes d'actions, les associés statuant aux conditions de quorum et de majorité définies à l'article 26 des statuts ou l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé, ont la faculté de décider que les actions souscrites seront de la même catégorie que les actions ayant donné droit au dividende.

## ARTICLE 31 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois



HA NA SW

qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.
Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## ARTICLE 32 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.
La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

## ARTICLE 33 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

33.1 La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La Société est dissoute à la date d'expiration de sa durée. Un an au moins avant cette date, le Président de la Société provoque une décision collective extraordinaire pour décider ou non de la prorogation de la Société. Dans tous les cas, la décision collective des associés sera rendue publique.

A défaut, tout associé, après une mise en demeure par lettre recommandée, demeurée infructueuse, peut demander au Président du tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision collective extraordinaire.



HA WA SW

33.2 La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions, conformément à la loi ; cette nomination met fin aux fonctions du Président.

Les associés décidant la dissolution peuvent mettre fin aux fonctions du (ou des) commissaire(s) aux comptes de la Société.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.
Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux Tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

## ARTICLE 35 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Nomme en qualité de Président de la Société pour une durée indéterminée :

**Monsieur ATTAR Hassan**, né le 17 juin 1988 à Rawalpindi (Pakistan), de nationalité Pakistanaise, demeurant 3, rue Etex – 75018 PARIS,

**Monsieur ATTAR Hassan** dispose, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et pour la représenter à l'égard des tiers.

HA NA

SW

**Monsieur ATTAR Hassan** accepte les fonctions de Président qui viennent de lui être confiées et déclare n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

## ARTICLE 36 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

1/ La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

2/ Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société (**ANNEXE 1**).

3/ La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société des engagements qui sont réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des Sociétés.

## ARTICLE 37 – FORMALITES DE PUBLICITE - PUBLICATIONS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

## ARTICLE 38 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

## ARTICLE 39 - IDENTITE DES PREMIERS ASSOCIES

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R. 224-2 du code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

**Monsieur ATTAR Hassan**, né le 17 juin 1988 à Rawalpindi (Pakistan), de nationalité Pakistanaise, demeurant 3, rue Etex – 75018 PARIS,

**Madame Noraba ATTAR née WALEED**, le 02 mai 1989 à Rawalpindi (Pakistan), de nationalité Pakistanaise, demeurant 3, rue Etex – 75018 PARIS,

NA

HA

**Monsieur Shahzeb WALEED**, né le 08 mai 1996 à Rawalpindi (Pakistan), de nationalité Pakistanaise, demeurant 21-27, avenue Henri Barbusse – 93120 La Courneuve,

Fait à Paris
Le 14/11/2018
En huit (5) originaux,

Monsieur Hassan ATTAR

Madame Noraba ATTAR

Monsieur Shahzeb WALEED

## ANNEXE 2

## ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- ouverture d'un compte bancaire au nom et pour le compte de la Société en formation auprès de la banque CIC succursale de Saint-Denis - 92, rue de la République 93200 Saint-Denis.



HA NA SW